

No. 223

UNITED STATES OF AMERICA
and
NORWAY

**Memorandum of Agreement respecting the arrangements
for civil administration and jurisdiction in Norwegian
territory liberated by an Allied expeditionary force.
Signed on 16 May 1944**

Official text : English.

*Filed and recorded at the request of the United States of America on 11 July
1950.*

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
NORVÈGE

**Mémoire d'accord concernant l'organisation de la
justice et de l'administration civiles dans les territoires
norvégiens libérés par les forces expéditionnaires
alliées. Signé le 16 mai 1944**

Texte officiel : anglais.

*Classé et inscrit au répertoire le 11 juillet 1950 à la demande des Etats-Unis
d'Amérique.*

No. 223. MEMORANDUM OF AGREEMENT¹ BETWEEN NORWAY AND THE UNITED STATES OF AMERICA RESPECTING THE ARRANGEMENTS FOR CIVIL ADMINISTRATION AND JURISDICTION IN NORWEGIAN TERRITORY LIBERATED BY AN ALLIED EXPEDITIONARY FORCE. SIGNED ON 16 MAY 1944

The discussions which have taken place between the representatives of Norway and the United States of America concerning the arrangements to be made for civil administration and jurisdiction in Norwegian territory liberated by an Allied Expeditionary Force under an Allied Commander in Chief have led to agreement upon the following broad conclusions.

The agreed arrangements set out below are intended to be essentially temporary and practical and are designed to facilitate as far as possible the task of the Commander in Chief and to further our common purpose, namely, the speedy expulsion of the Germans from Norway and the final victory of the Allies over Germany.

1. In areas affected by military operations it is necessary to contemplate a first or military phase during which the Commander in Chief of the Expeditionary Force on land must, to the full extent necessitated by the military situation, exercise supreme responsibility and authority.

2. As soon as, and to such extent as, in the opinion of the Commander in Chief, the military situation permits, the Norwegian Government will be notified in order that it may resume the exercise of responsibility for the civil administration, subject to such special arrangements as may be required in areas of vital importance to the Allied forces, such as ports, lines of communication and airfields, and without prejudice to the enjoyment by the Allied forces of such other facilities as may be necessary for the prosecution of the war to its final conclusion.

3. *a.* During the first phase the Commander in Chief will make the fullest possible use of the advice and assistance which will be tendered to him through Norwegian liaison officers attached to his staff for civil affairs and included in the personnel of a Norwegian military mission to be appointed by the Norwegian Government. He will also make the fullest possible use of loyal Norwegian local authorities.

¹ Came into force on 16 May 1944, by signature.

TRADUCTION — TRANSLATION

N° 223. MÉMORANDUM D'ACCORD¹ ENTRE LA NORVÈGE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'ORGANISATION DE LA JUSTICE ET DE L'ADMINISTRATION CIVILES DANS LES TERRITOIRES NORVÉGIENS LIBÉRÉS PAR LES FORCES EXPÉDITIONNAIRES ALLIÉES. SIGNÉ LE 16 MAI 1944

Les conversations qui ont eu lieu entre les représentants de la Norvège et ceux des Etats-Unis d'Amérique au sujet des dispositions à prendre pour assurer l'administration et la justice civiles dans les territoires norvégiens libérés par des forces expéditionnaires alliées placées sous les ordres d'un commandant en chef allié, ont abouti aux conclusions générales ci-dessous.

Les dispositions convenues qui sont exposées ci-après présentent un caractère essentiellement pratique et temporaire et ont pour objet de faciliter la tâche du commandant en chef dans toute la mesure du possible et d'atteindre le but commun qui est l'expulsion rapide des Allemands hors de Norvège et la victoire finale des Alliés sur l'Allemagne.

1. Dans les régions touchées par des opérations militaires, il sera nécessaire de prévoir une première phase, ou phase militaire, au cours de laquelle le commandant en chef des forces expéditionnaires terrestres devra exercer le pouvoir suprême dans toute la mesure où la situation militaire l'exigera.

2. Dès que le commandant en chef jugera que la situation militaire le permet, et dans toute la mesure où il estimera qu'elle le permet, le Gouvernement norvégien sera averti afin qu'il puisse se charger à nouveau de l'administration civile, sous réserve des dispositions spéciales qu'il sera nécessaire de prendre dans les régions d'une importance vitale pour les forces alliées, notamment les ports, les lignes de communication et les terrains d'aviation, et sans préjudice de l'utilisation par les forces alliées des autres facilités nécessaires pour mener la guerre à sa fin.

3. a) Au cours de la première phase, le commandant en chef utilisera dans toute la mesure du possible les avis et l'aide des officiers de liaison norvégiens qui seront attachés à son état-major pour les affaires civiles et feront partie du personnel d'une mission militaire norvégienne qui sera nommée par le Gouvernement norvégien. Il fera également appel, dans toute la mesure du possible, au concours des autorités locales norvégiennes fidèles à la cause des Alliés.

¹ Entré en vigueur par signature, le 16 mai 1944.

b. The Norwegian liaison officers referred to in sub-paragraph *a* above will, so far as possible, be employed as intermediaries between the Allied military authorities and the Norwegian local authorities.

4. During the first phase the Norwegian Government will assist the Commander in Chief by reorganizing or re-establishing the Norwegian administrative and judicial services through whose collaboration the Commander in Chief can discharge his supreme responsibility. For this purpose the Norwegian Government will act through its representatives on the spot, who, for practical reasons, will be included in the Norwegian military mission referred to in sub-paragraph *3a* above.

5. The appointment of the Norwegian administrative and judicial services will be effected by the competent Norwegian authorities in accordance with Norwegian law. If during the first phase (see paragraph 1 above) conditions should necessitate appointments in the Norwegian administrative or judicial services, the competent representative of the Norwegian Government will, upon the request of the Commander in Chief and after consultation with him, then appoint the requisite officials.

6. Members of the Norwegian armed forces serving in Norwegian units with the Allied Expeditionary Force in Norwegian territory shall come under the exclusive jurisdiction of Norwegian courts. Other Norwegians, who, at the time of entering Norway as members of the Allied Expeditionary Force, are serving in conditions which render them subject to Allied naval, military or air force law, will not be regarded as members of the Norwegian armed forces for this purpose.

7. In the exercise of jurisdiction over civilians, the Norwegian Government will make the necessary arrangements for insuring the speedy trial in the vicinity by Norwegian courts of such civilians as are alleged to have committed offenses against the persons, property, or security of the Allied forces, without prejudice however to the power of the Commander in Chief, if military necessity requires, to bring to trial before a military court any person alleged to have committed an offense of this nature.

8. Without prejudice to the provisions of paragraph 15, Allied service courts and authorities will have exclusive jurisdiction over all members of the Allied forces respectively and over all persons of non-Norwegian nationality not belonging to such forces who are employed by or who accompany those forces and are subject to Allied naval, military or air force law. The question of jurisdiction over such merchant seamen as are not subject to Allied service law will require special consideration and should form the subject of a separate agreement.

b) Les officiers de liaison norvégiens mentionnés à l'alinéa *a* ci-dessus seront, dans la mesure du possible, utilisés comme intermédiaires entre les autorités militaires alliées et les autorités locales norvégiennes.

4. Au cours de la première phase, le Gouvernement norvégien viendra en aide au commandant en chef en réorganisant ou en réinstallant les services administratifs et judiciaires norvégiens par l'entremise desquels le commandant en chef peut exercer son pouvoir suprême. A cet effet, le Gouvernement norvégien agira par l'intermédiaire de ses représentants sur place qui, pour des raisons pratiques feront partie de la mission militaire norvégienne mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 3 ci-dessus.

5. L'installation des services administratifs et judiciaires norvégiens sera effectuée par les autorités norvégiennes compétentes conformément à la législation norvégienne. Si, au cours de la première phase (voir paragraphe 1 ci-dessus), la situation exige des nominations dans les services administratifs ou judiciaires norvégiens, le représentant compétent du Gouvernement norvégien nommera les fonctionnaires nécessaires sur demande du commandant en chef et de concert avec lui.

6. Les membres des forces armées norvégiennes servant dans des unités norvégiennes faisant partie des forces expéditionnaires alliées en territoire norvégien, seront placés sous la juridiction exclusive des tribunaux norvégiens. Les autres Norvégiens, qui, au moment de leur entrée sur le territoire de la Norvège en qualité de membres des forces expéditionnaires alliées, servent dans des conditions qui les rendent justiciables de la loi militaire alliée, ne seront pas à ces fins considérés comme membres des forces armées norvégiennes.

7. En exerçant sa juridiction sur la population civile, le Gouvernement norvégien prendra les mesures nécessaires pour assurer la mise en jugement rapide, par des tribunaux norvégiens situés à proximité, des civils accusés d'avoir commis des infractions contre les personnes, les biens ou la sécurité des forces alliées, sans préjudice toutefois du pouvoir reconnu au commandant en chef de faire juger par un tribunal militaire, si les nécessités militaires l'exigent, toute personne accusée d'avoir commis une infraction de cette nature.

8. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 15, les autorités et les tribunaux militaires alliés seront seuls compétents en ce qui concerne tous les membres des forces alliées ainsi que toutes les personnes qui ne sont pas des nationaux norvégiens et n'appartiennent pas auxdites forces, mais sont employés par lesdites forces ou les accompagnent et sont soumises à la loi militaire alliée. La question de la compétence quant au personnel de la marine marchande qui n'est pas soumis à la loi militaire alliée exige un examen séparé et devra faire l'objet d'un accord distinct.

9. Persons thus subject to the exclusive jurisdiction of Allied service courts and authorities may, however, be arrested by the Norwegian police for offenses against Norwegian law, and detained until they can be handed over for disposal to the appropriate Allied service authority. A certificate signed by an Allied officer of field rank or its equivalent, that the person to whom it refers belongs to one of the classes mentioned in paragraph 8, shall be conclusive. The procedure for handing over such persons is a matter for local arrangement.

10. The Allied Commander in Chief and the Norwegian authorities will take the necessary steps to provide machinery for such mutual assistance as may be required in making investigations, collecting evidence, and securing the attendance of witnesses in relation to cases triable under Allied or Norwegian jurisdiction.

11. There shall be established by the respective Allies claims commissions to examine and dispose of claims for compensation for damage or injury preferred by Norwegian civilians against the Allied forces exclusive of claims for damage or injury resulting from enemy action or operations against the enemy.

12. Members of the Allied forces and organizations and persons employed by or accompanying those forces, and all property belonging to them or to the Allied Governments, shall be exempt from all Norwegian taxation (including customs) except as may be subsequently agreed between the Allied and Norwegian Governments. The Allied authorities will take the necessary steps to insure that such property is not sold to the public in Norway except in agreement with the Norwegian Government.

13. The Commander in Chief shall have power to requisition billets and supplies and make use of lands, buildings, transportation and other services for the military needs of the forces under his command. Requisitions will be effected where possible through Norwegian authorities and in accordance with Norwegian law. For this purpose the fullest use will be made of Norwegian liaison officers attached to the staff of the Commander in Chief.

14. The immunity from Norwegian jurisdiction and taxation resulting from paragraphs 8 and 12 will extend to such selected civilian officials and employees of the Allied Governments present in Norway on duty in furtherance of the purposes of the Allied Expeditionary Force as may from time to time be notified by the Commander in Chief to the competent Norwegian authority.

15. Should circumstances in future be such as to require provision to be made for the exercise of jurisdiction in civil matters over non-

9. Les personnes ainsi soumises à la juridiction exclusive des autorités et des tribunaux militaires alliées peuvent néanmoins être arrêtées par la police norvégienne à raison d'infractions commises contre la loi norvégienne, et détenues jusqu'à ce qu'elles puissent être remises aux autorités militaires alliées compétentes pour prendre une décision. Fera foi tout certificat signé par un officier supérieur, ou assimilé, allié, attestant que l'intéressé appartient à une des catégories visées au paragraphe 8. La procédure à suivre pour le transfèrement desdites personnes sera arrêtée sur le plan local.

10. Le commandant en chef allié et les autorités norvégiennes prendront toutes mesures utiles pour organiser l'assistance mutuelle en matière d'enquête, de preuve et de comparution des témoins, qui sera nécessaire à l'occasion des affaires qui doivent être jugées par les tribunaux alliés ou norvégiens.

11. Des commissions de réclamations seront constituées par les alliés pour examiner et régler les demandes en indemnité présentées par des civils norvégiens contre les forces alliées à la suite de dommages ou de blessures, à l'exclusion des demandes relatives aux dommages ou blessures résultant du fait de l'ennemi ou des opérations engagées contre lui.

12. Les membres des forces et des organisations alliées et les personnes au service de ces forces ou les accompagnant, ainsi que tous les biens leur appartenant ou appartenant aux Gouvernements alliés, seront exonérés de toute imposition norvégienne (y compris les droits de douane), sauf ce dont il pourrait être convenu ultérieurement entre les Gouvernements alliés et le Gouvernement norvégien. Les autorités alliées prendront les mesures nécessaires pour empêcher que ces biens ne soient vendus au public en Norvège, si ce n'est d'accord avec le Gouvernement norvégien.

13. Le commandant en chef disposera du pouvoir de réquisitionner des logements et des approvisionnements et de faire usage de terrains, d'immeubles, de moyens de transport et autres services pour les besoins militaires des forces placées sous son commandement. Chaque fois que cela sera possible, les réquisitions seront faites par l'entremise des autorités norvégiennes et en conformité de la législation norvégienne. A cette fin, il sera fait appel dans toute la mesure du possible au concours des officiers de liaison norvégiens attachés à l'état-major du commandant en chef.

14. L'immunité à l'égard de la juridiction et des impositions norvégiennes qui résulte des paragraphes 8 et 12 s'appliquera également à certains fonctionnaires et employés civils des Gouvernements alliés présents et en service en Norvège pour les fins poursuivies par les forces expéditionnaires alliées; une liste des intéressés sera communiquée de temps à autre par le commandant en chef aux autorités norvégiennes compétentes.

15. Si, dans l'avenir, la situation rend nécessaire de prévoir l'exercice d'une juridiction en matière civile sur les membres des forces alliées présents

Norwegian members of the Allied forces present in Norway, the Allied Governments concerned and the Norwegian Government will consult together as to the measures to be adopted.

16. Other questions arising as a result of the liberation of Norwegian territory by an Allied Expeditionary Force (in particular questions relating to finance and currency and the attribution of the cost of maintaining the civil administration during the first or military phase) which are not dealt with in this agreement shall be regarded as remaining open and shall form the subject of further negotiation as circumstances may require.

IN WITNESS WHEREOF, this instrument has been executed in duplicate as of this 16th day of May, 1944, on behalf of the parties hereto under the respective authorizations hereinafter set forth.

I hereby execute this instrument in behalf of Norway in accordance with the following authorization :

“ We Haakon, King of Norway, in accordance with Royal Decree of 3 March, 1944, hereby authorize and empower our Minister for Foreign Affairs, Monsieur Trygve Lie, to sign an agreement between Norway and the United States of America concerning civil administration and jurisdiction in Norwegian territory liberated by an allied expeditionary force.

London, 3 March, 1944.

(s) HAAKON R”

L.S.

Trygve LIE
Minister for Foreign Affairs of Norway

Pursuant to instructions from the Joint Chiefs of Staff, I hereby execute this instrument in behalf of the United States of America.

Dwight D. EISENHOWER
General, United States Army

en Norvège qui ne sont pas des nationaux norvégiens, les Gouvernements alliés intéressés et le Gouvernement norvégien se concerteront au sujet des mesures à prendre.

16. Les autres questions qui se poseront à la suite de la libération de territoires norvégiens par les forces expéditionnaires alliées (en particulier, les questions relatives aux finances et à la monnaie et à l'imputation des dépenses d'entretien de l'administration civile pendant la première phase ou phase militaire) et qui ne sont pas traitées dans le présent Accord seront considérées comme restant à régler et feront l'objet de nouvelles négociations suivant les besoins du moment.

EN FOI DE QUOI le présent instrument a été signé en double exemplaire, le 16 mai 1944, au nom des parties aux présentes et en vertu des autorisations respectives reproduites ci-après.

Je signe le présent instrument au nom de la Norvège, en vertu de l'autorisation suivante :

« Nous, Haakon, Roi de Norvège, en conformité du décret royal du 3 mars 1944, autorisons par les présentes notre Ministre des affaires étrangères, Monsieur Trygve Lie, en lui donnant pouvoir pour ce faire, à signer un accord entre la Norvège et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'administration et la justice civiles dans les territoires norvégiens libérés par les forces expéditionnaires alliées.

« Londres, le 3 mars 1944.

(Signé) HAAKON R »

[SCEAU]

Trygve LIE
Ministre des affaires étrangères de Norvège

En exécution des instructions de l'Etat-major combiné, je signe le présent instrument au nom des Etats-Unis d'Amérique.

Dwight D. EISENHOWER
Général de l'armée des États-Unis

